



prev-sst

prévention santé
sécurité du travail

06 70 90 59 56
monville@prev-sst.fr

www.prev-sst.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRES.

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou de modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs ;
- De manger dans les salles de formation ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De sortir de la salle de formation pendant les sessions sans en avoir informé le formateur ;
- D'écourter leur présence durant le stage, sauf cas de force majeure justifiée.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout comportement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur en charge de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, date, l'heure et lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (par un stagiaire). La convocation mentionnée à l'article ci-dessus fait mentionner cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagé est précisé au stagiaire : il a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme nécessaire par l'organisme de formation, aucune sanction définitive, relative au comportement fautif à l'origine de cette exclusion, ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant juridiction compétente. En cas de litige, l'entreprise PREV-SST favorisera une négociation à l'amiable. Sans aucun accord entre les parties, l'entreprise PREV-SST engagera une action auprès de la juridiction compétente.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant après l'avis de la juridiction compétente.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe en même temps l'employeur, et éventuellement l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise accueillante.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant avant le début de la formation. Il sera signé par le stagiaire en tant que preuve de remise.